

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE178

présenté par

M. Peu, M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 23

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 3° Après la première phrase du troisième alinéa du VI, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est d'au moins deux mois pour le locataire d'un logement meublé soumis au titre I^{er} *bis* de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée et d'au moins quinze jours pour le locataire d'un logement meublé loué dans le cadre d'un bail mobilité soumis au titre I^{er} *ter* de la même loi. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai de d'au moins 5 mois avant le terme du bail donné au locataire pour proposer un nouveau loyer conforme à la législation n'est pas adapté aux locations meublées. En effet, cette échéance de 5 mois est volontairement plus courte que celle de 6 mois donné au bailleur de la part du législateur pour protéger le locataire d'un congé abusif. Elle doit donc être réduite pour les logements meublés car le bailleur peut donner congé à son locataire jusqu'à trois mois avant le terme du bail, et 1 mois pour le bail mobilité.